



RCS : LORIENT

Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00198

Numéro SIREN : 404 707 622

Nom ou dénomination : A.C.E. PAYSAGE

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2016 sous le numéro de dépôt 439

01/02/2016

A439

A.C.E. PAYSAGE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 22.868 euros
Siège social : Kergleven
56550 LOCOAL-MENDON

404 707 622 R.C.S. LORIENT

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

20 Janvier 2016

L'an deux mille seize,
Le *vingt janvier*
A *16* heures,
Au siège social.

Les associés de la société « A.C.E. PAYSAGE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Philippe MOISAN préside la séance en sa qualité de Gérant.

Monsieur Patrick KERVADEC accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

- Monsieur Philippe MOISAN

Propriétaire de.....750 parts sociales

Et,

- Monsieur Patrick KERVADEC

Propriétaire de.....750 parts sociales

Sont présents.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ Les statuts de la Société ;
- ✓ Le rapport de la gérance ;
- ✓ Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été tenus à leur disposition en temps utile précédemment à la présente l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de sa réunion.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Décision visant à rapporter les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 18 novembre 2015 ;
- ✓ Augmentation du capital social d'un montant de 1.132 euros par incorporation de réserves et augmentation de la valeur nominale des parts sociales ;
- ✓ Modification corrélative des statuts ;
- ✓ Réduction du capital social d'un montant de 12.000 euros par voie de rachat sous conditions suspensives des 750 parts sociales détenues par Monsieur Patrick KERVADEC en vue de leur annulation immédiate ;
- ✓ Modalités de la réduction de capital non motivée par des pertes ;
- ✓ Autorisation conférée à Monsieur Philippe MOISAN, en sa qualité de Gérant de la Société à l'effet de constater la réalisation de cette réduction de capital et de modifier corrélativement les statuts ;
- ✓ Pouvoir pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Les associés rappellent que le prix de rachat des parts fixé lors de l'Assemblée Générale Mixte du 18 novembre 2015 avait été arrêté sans que les associés aient connaissances des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

Compte-tenu de la dégradation du niveau de chiffre d'affaires et des résultats de la Société, les associés ont après échanges et discussions, décidé de modifier le prix de rachat et ce avant même que les conditions suspensives ne soient réalisées et avant même que toute formalité n'ait été engagée.

Enfin, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

Rapport des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2015

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de rapporter purement et simplement les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} résolutions votées lors de l'Assemblée Générale Mixte du 18 novembre 2015, qui en conséquence ne produiront aucun effet, à savoir :

- ✓ Réduction du capital social d'un montant de 11.434 euros par voie de rachat sous conditions suspensives des 750 parts sociales ;
- ✓ Conditions et modalités de la réduction de capital non motivée par des pertes ;
- ✓ Modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant de 1.132 euros par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital d'une somme de 1.132 euros pour le porter de 22.868 euros à 24.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « *Autres Réserves* ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des 1.500 parts sociales composant le capital social de la Société, laquelle est en conséquence portée à 16 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption de la 2^{ème} résolution, l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts, à savoir :

«ARTICLE : 6 Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution de la société le 16 mars 1996, il a été apporté par Monsieur Philippe Moisan, associé unique, une somme de 75 000 francs (11 433.68 euros) en numéraire.

Par décision en date du 22 mars 2002, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 11 434 euros pour le porter de 11 434 euros, après avoir ajusté le capital à l'euro supérieur, à 22 868 euros par apport en numéraire effectué par Monsieur Patrick Kervadec, agréé comme nouvel associé à effet du 1^{er} mars 2002.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 Janvier 2016 le capital social a été augmenté de 1.132 euros pour être porté de 22.868 euros à 24.000 euros. »

«ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 24.000 euros divisé en 1.500 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500 et attribuées aux associés à proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Philippe MOISAN, 750 parts, numérotées de 1 à 750, ci : 750 parts.

- Monsieur Patrick KERVADEC, 750 parts, numérotées de 751 à 1.500, ci : 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Réduction de capital d'un montant de 12.000 euros par voie de rachat de 750 parts sociales

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, autorise cette dernière à réduire le capital social de 12.000 euros, pour le ramener de 24.000 euros à 12.000 euros, par voie de rachat et d'annulation des 750 parts sociales détenues par Monsieur Patrick KERVADEC, d'une valeur nominale de 16 euros chacune, au prix unitaire de 66,67 euros, soit un montant global de 50.002,50 euros.

L'Assemblée Générale autorise le Gérant à réaliser ou non, au vu des oppositions éventuelles des créanciers, et dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet desdites oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des parts sociales.

L'Assemblée Générale autorise le Gérant à procéder aux modifications statutaires consécutives à la constatation de la réduction du capital de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

L'excédent du montant global sur la valeur nominale des parts sociales rachetées s'élevant à la somme de 38.002,50 euros sera imputé sur le poste « *Autres Réserves* » en totalité.

Le rachat par la Société des 750 parts sociales détenues par Monsieur Patrick KERVADEC sera réalisé sous réserve :

- de l'acceptation par Monsieur KERVADEC de l'offre de rachat des 750 parts sociales de la Société lui appartenant, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- de la renonciation des autres associés au droit qui leur est conféré au titre des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce de demander le rachat de leurs parts sociales selon les modalités décrites ci-dessus ;
- que les éventuels créanciers antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leur oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Conditions et modalités de la réduction de capital non motivée par des pertes

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, une offre de rachat de 750 parts sociales au total sera notifiée à Monsieur Patrick KERVADEC.

Monsieur Patrick KERVADEC disposera d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre de rachat pour l'accepter ou ne pas y donner suite.

Il est convenu qu'en cas d'acceptation de cette offre de rachat par Monsieur Patrick KERVADEC, le paiement des sommes lui revenant devra être effectué au plus tard dans un délai de quinze (15) jours qui suit la réalisation de la dernière des conditions suspensives prévues aux termes de la 2^{ème} résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en conséquence de la résolution qui précède, décide, sous conditions suspensives :

- de l'acceptation par Monsieur KERVADEC de l'offre de rachat des 750 parts sociales de la Société lui appartenant, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- de la renonciation des autres associés au droit qui leur est conféré au titre des dispositions de l'article L 223-34 du Code de commerce de demander le rachat de leurs parts sociales selon les modalités décrites ci-dessus ;
- que les éventuels créanciers antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de commerce ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leur oppositions soient rejetées sans condition par le tribunal,

De modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

«ARTICLE : 6 Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

Lors de la constitution de la société le 16 mars 1996, il a été apporté par Monsieur Philippe Moisan, associé unique, une somme de 75 000 francs (11 433.68 euros) en numéraire.

Par décision en date du 22 mars 2002, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 11 434 euros pour le porter de 11 434 euros, après avoir ajusté le capital à l'euro supérieur, à 22 868 euros par apport en numéraire effectué par Monsieur Patrick Kervadec, agréé comme nouvel associé à effet du 1^{er} mars 2002.

*Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du
... .. le capital social a été augmenté de 1.132 euros pour être porté de 22.868
euros à 24.000 euros.*

*Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du
... .. le capital social a été réduit de 12.000 euros pour être ramené à 12.000
euros. »*

«ARTICLE 7 : Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de 12.000 euros. Il est divisé en 750 parts
sociales de 16 euros l'une, numérotées de 1 à 750 libérées et réparties entre les
associés en proportion de leurs droits, à savoir :*

- Monsieur Philippe MOISAN, 750 parts, numérotées de 1 à 750, ci : 750 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 750 parts.

*Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur
appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus
correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.»*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les
décisions prises à titre ordinaire et extraordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un
original, d'une copie ou d'un extrait certifié(e) conforme du présent procès-verbal aux fins
d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui
seraient nécessaires compte tenu des résolutions adoptées.

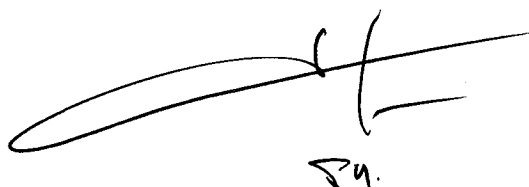
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été
signé par le président, le secrétaire de séance, la Gérance et les associés de la Société.

Monsieur Philippe MOISAN

Président de séance,
Gérant et associé.



Signature of Monsieur Philippe MOISAN, President of the meeting, Manager and associate.

Monsieur Patrick KERVADEC

Secrétaire de Séance.
Associé.

6 

Paraphes :

Pr